

ARRETE

n° 2015070-0006 du 11 MARS 2015

fixant, suivant l'article L.171-7 du code de l'environnement, des mesures conservatoires à la société HOLCIM Granulats pour l'exploitation de ses installations de carrière situées à Ensisheim aux lieux-dits «Hartacker et Hartfeld», jusqu'à leur régularisation, au titre du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article L171-7,
- VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 1994 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n°992944 du 18 novembre 1999 (*autorisation d'exploiter - validité de 15 ans*),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-143-32 du 23 mai 2007 (*prescriptions complémentaires et codificatif des prescriptions*),
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-322-28 du 18 novembre 2009 (*autorisation de changement d'exploitant au profit de la Sté HOLCIM Granulats*),
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-291-6 du 18 octobre 2011 (*prescriptions complémentaires : actualisation des garanties financières de remise en état*),
- VU le procès verbal de récolement du 10 février 2010 concernant 0,3194 ha de terrains à l'angle Nord-Ouest de la carrière (*identifiés parcelle 78/38 et 79 - section 51, en 2010*),
- VU le plan d'exploitation (*topographie et bathymétrie*) du 24 juillet 2013,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter (*et notamment : renouvellement et extension de la carrière*) (*non datée et non signée*) déposée en préfecture le 18 septembre 2014 et complétée d'une notice le 4 novembre 2014 (*dépôt préfecture le 4 novembre 2014*) :
 - considérée comme recevable par courrier préfectoral du 28 novembre 2014
 - et en cours de procédure d'instruction,

VU la visite d'inspection du site de la carrière du 16 janvier 2015,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées, du 22 janvier 2015,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de carrière relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement : rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection susvisée a mis en évidence que l'exploitation de la carrière est menée sans l'autorisation administrative requise,

CONSIDÉRANT que qu'il n'y avait pas lieu de mettre en demeure la Sté HOLCIM Granulats de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans l'objectif d'une régularisation administrative de la situation, compte tenu du fait qu'elle a déjà déposé la demande d'autorisation d'exploiter, complète et recevable, susvisée,

CONSIDÉRANT qu'il convient pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement de prescrire à la société des mesures conservatoires jusqu'à la décision concernant la régularisation de l'installation,

CONSIDÉRANT que la Sté HOLCIM Granulats a précisé au préfet du Haut-Rhin, le 20 octobre 2014 qu'elle n'envisageait pas d'exploiter du matériau (*granulats*) sur le site de la carrière d'Ensisheim avant la fin d'instruction de sa demande d'autorisation d'exploiter (*renouvellement et extension*),

CONSIDÉRANT l'acte de cautionnement de garanties financières de remise en état du site, établi par la banque BNP PARIBAS le 4 juin 2014, à la Sté HOLCIM France, d'un montant de 488 600,73 euros à effet du 4 juin 2014 jusqu'au 30 novembre 2016,

CONSIDÉRANT que les enjeux majeurs concernant l'exploitation de ce site porte sur :

- les mesures de protection pour limiter et empêcher l'intrusion de personne sur le site,
- les dispositions à prendre pour la protection de la biodiversité,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- les mesures de remise en état,
- les garanties financières de remise en état,

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitant,

APRÈS que la société HOLCIM Granulats a été mise en situation de présenter ses observations sur les présentes mesures conservatoires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 -

La société HOLCIM Granulats, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Espace Plein Sud II - 12 B Rue des Hérons - 67960 ENTZHEIM, se conforme aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations de carrière situées à Ensisheim aux lieux-dits «Hartacker et Hartfeld» (*voir plan en annexe*).

Le présent arrêté de mesures conservatoires ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la décision concernant la régularisation ultérieure des installations. Le non-respect de ses dispositions est de nature à motiver la suspension du fonctionnement jusqu'à la décision concernant la régularisation (*article L 171-7 du code de l'environnement*).

Article 2 : LOCALISATION

Par référence au plan cadastral **annexé** au présent arrêté, le périmètre du site de carrière est limité aux parcelles et parties de parcelles suivantes :

Communes	Lieux-dits	Section	Parcelles	Superficie
Ensisheim	Hartacker et Hartfeld	Section 47	14,16,17,18,19 et 20	30,2412 ha
		Section 51	40,41, 61, 62 et 77	

Toute modification de la dénomination des parcelles doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 3 : PRODUCTION

Aucune opération d'exploitation telle que :

- décapage,
- enlèvement de matériaux,
- extraction de matériaux

n'est autorisée, sauf accord préalable du préfet, et spécifiquement dans le cadre de mesures de mise en sécurité du site.

Article 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Nonobstant les prescriptions du présent arrêté de mesures conservatoires, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières susvisé doivent être respectées.

Article 5 - DISTANCES DE RECUL – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Compte tenu de la présence de lignes électriques souterraine en partie Ouest de la carrière l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 6 - BIODIVERSITE

Aucune opération d'exploitation, telle que décapage, enlèvement de matériaux, reprofilage, extraction de matériaux, n'est autorisée sauf accord préalable du préfet, et spécifiquement dans le cadre de mesures de mise en sécurité du site.

L'exploitant est tenu de laisser en état les divers points de développement de la biodiversité qui se sont spontanément développés sur le site.

L'exploitant fait réaliser annuellement, par une personne ou un bureau compétent en matière de biodiversité selon les espèces à protéger présentes sur le site, un suivi écologique afin de vérifier le développement des espèces à protéger présentes sur le site.

Ce suivi /bilan est réalisé en périodes adaptées et appropriées :

- ce bilan est adressé en 3 exemplaires au préfet au plus tard le 31 décembre de l'année [n] pour les constats de l'année [n],
- si les aménagements présents ne permettent pas le développement attendu, des mesures complémentaires doivent être proposées.

Article 7 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique dans le périmètre de la carrière est interdit.

Article 8 – EXTRACTION

Aucune activité d'extraction n'est autorisée sur le site.

Aucune activité de reprise de stockage n'est autorisée sur le site.

Aucune opération de transit de matériau n'est autorisée sur le site.

Aucun dépôt, même temporaire, de matériaux n'est autorisé sur le site.

Les talus présents sur le site doivent avoir une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°) mesuré depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond prévues et de remise en état (*voir plan annexé au présent arrêté*),
- 1/2,5 (environ 22°), pour les parties exploitées en eau.

Article 9 - REMBLAYAGE

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière est interdit.

Article 10 – STOCKAGE DE DECHETS

Tout stockage de déchets dans le périmètre de la carrière est interdit.

Article 11 – PLAN D'EXPLOITATION

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet au préfet un plan d'exploitation (*topographie et bathymétrie*) mis à jour en début de 2ème semestre 2015 par une personne ou un organisme compétent.

Sur ce plan sont reportés :

- la date des levés,
- le périmètre du site d'exploitation (*carrière et stockages*),
- les bords de la fouille,
- les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales (*présence de ligne électrique*),
- les courbes de niveau (*équidistantes, tous les mètres d'altitude*) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (*équidistantes, tous les mètres de profondeur*),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site (*stocks, pistes de circulation, aménagements en faveur de la biodiversité,...*), et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture et des portails et barrières d'accès,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau et celles remises en état,

- les voies d'accès et chemins menant à la carrière et aux stocks,
- les piézomètres et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (*profils réalisés dans la direction de la plus grande pente*), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Article 12 – PROTECTION DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 12-1 S'agissant des eaux de ruissellement extérieures au périmètre de la carrière :
L'exploitant met en place autour des terrains du périmètre « carrière », et plus particulièrement sur les terrains bordant les plans d'eau de la carrière, à leur cote naturelle, des ouvrages tels que merlons, fossés, etc... permettant de bloquer les eaux ayant ruisselé sur des terrains ou ouvrages extérieurs aux terrains de la zone « carrière » pouvant être souillés, tels que terrains agricoles, voiries, etc... ; le ruissellement de ces eaux vers les plans d'eau de la carrière est interdit.

Article 12-2 Eaux usées domestiques: Aucune installation sanitaire n'est présente dans le périmètre de la carrière

Article 12-3 Eaux pluviales : Il n'existe pas de surface imperméabilisée au droit des terrains de la carrière ; les eaux pluviales s'infiltrent naturellement.

Afin d'éviter tout risque de contamination des sols, sous-sols et nappe il est interdit de procéder sur les terrains de la carrière aux opérations suivantes :

- stockage de carburant,
- ravitaillement en carburant des engins de chantier,
- entretien des engins.

Article 12-4 Eaux de lavage de matériaux : Aucune opération de lavage de matériaux n'est autorisée sur le site.

Article 13 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Définition de la surveillance

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines. :

- en amont de sa carrière,
- en aval de sa carrière,
- et dans le plan d'eau principal de la carrière.

Article 13-1 : Réseau de Surveillance

Article 13-1-1 : conception du réseau

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

- un puits en Amont hydraulique du site
- 1 puits en Aval hydraulique du site
- le plan d'eau de la carrière .

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
4133X-1013	Amont carrière	Profond	46 m
4133X-1012	Aval carrière	Superficiel	15 m
/	Plan d'eau principal	Superficiel	/

Article 13-1-2 : création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un forage (notamment des puits de surveillance) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en annexe du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire, **dans un délai de 15 jours maximum** après sa réalisation, le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet des codes BSS dans un délai de 2 mois maximum après sa déclaration.

Article 13-1-3 - gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 13-2- Programme de surveillance

Article 13-2-1 - surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
- 4133X-1013 - 4133X-1012	- Pz Amont carrière - Pz Aval carrière - Plan d'eau de la carrière	Semestrielle; en périodes de: - basses eaux - hautes eaux	Température (*)	1301
			PH (*)	1302
			Chlorures (*)	1337
			conductivité	1303
			Sulfates (*)	1338
			Nitrates (*)	1340
			Ammonium	1335
			Hydrocarbures totaux (*)	2962
			Indice phénol	1440
			Azote global	1551
			Fer	1393
			Cuivre	1392
			Atrazine	1107
			Atrazine deisopropyl	1109
			Atrazine deiéthyl	1108
			Propazine	1256
			simazine	1263
Microorganisme revivifiable à 22 °C	1040			
Coliformes totaux	1447			
Coliformes thermotolérants	1448			
Entérocoques	6455			
Spores anaérobies sulfo-réducteur	1042			

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
- un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini, pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance ainsi que les paramètres à surveiller pourront ultérieurement être revus.

Article 13-2-2 - surveillance de la migration verticale de la pollution en chlorures

Afin de mieux connaître l'évolution de la migration verticale de la pollution en chlorures au droit du site, l'exploitant assure une surveillance spécifique, à différentes profondeurs, sur le puits de contrôle profond référencé 4133X-1013, **tous les 5 m de profondeur.**

- 4133X-1013	- Pz Amont carrière	Semestrielle; en périodes de: - basses eaux - hautes eaux	PH (*)	1302
			Chlorures (*)	1337
			conductivité	1303

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance ainsi que les paramètres à surveiller pourront ultérieurement être revus.

Article 13-2-3 - suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Dans le cadre de la surveillance, à chaque prélèvement d'eau souterraine en vue d'analyse, le niveau piézométrique sera relevé.

Au moins une fois par an, et de préférence sur la base du niveau piézométrique en période de Hautes eaux, l'exploitant dresse une carte des courbes isopièzes :

- l'exploitant s'assure préalablement que les têtes des puits de surveillance sont convenablement nivelées,
- il joint alors aux résultats d'analyses, la carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du/des secteur(s) à surveiller l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 13-1-2 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

Article 13-2-4 – interprétation des résultats et Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

* En cas d'anomalie il en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Article 13-3 transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour les contrôles du 1^{er} semestre de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les contrôles du 2^{ème} semestre de l'année « n »).

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'**annexe** du présent arrêté.

Pour les eaux souterraines, l'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre (4) ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Ce bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit reconstitué,
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 13-4 Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Conformément à l'article L.514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : GARANTIES FINANCIERES DE REMISE EN ETAT

La poursuite d'activité est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Les garanties financières de remise en état doivent être **maintenues tant que la remise en état du site n'a pas été constatée par un procès verbal de récolement**. L'échéance de l'acte de cautionnement doit a minima être postérieure de 6 mois par rapport à l'échéance des travaux de remise en état.

Montant des garanties financières: Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière est estimé à 488 600,73 euros TTC :

- l'indice de référence TP01 utilisé est : 700,30 (février 2014),
- le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 20 %.

Renouvellement des garanties financières: tant que la remise en état du site n'a pas été constatée par un procès verbal de récolement, le renouvellement des garanties financières doit intervenir six (6) mois avant la date d'échéance du document. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, six (6) mois avant la date d'échéance :

- un nouveau document dans les formes prévues réglementairement.
- et dont la limite de validité est a minima postérieure de 6 mois à l'échéance des travaux de remise en état.

Actualisation des garanties financières: L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Article 15: REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état doit être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Article 15-1: Dispositions de remise en état

Sans préjudice des dispositions déjà édictées dans l'arrêté préfectoral (*prescriptions complémentaires et codificatif de prescriptions*) du 23 mai 2007 susvisé, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes: mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone naturelle (*plan d'eau avec reconstitution de divers milieux favorables à la faune et à la flore*).

Compte tenu des travaux d'extraction qui auront été réalisés sur le site, la remise en état et les aménagements à réaliser seront à adapter dans l'esprit de la remise en état et des aménagements déjà imposés (voir plan de remise en état final annexé au présent arrêté).

Pour l'essentiel le site réaménagé sera constitué par un grand plan d'eau :

- dont le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour des plans d'eau sauf pour celles qui doivent rester à l'état de grave naturelle,
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact,
- le fond de l'exploitation à sec doit être aplani avant le régalage des terres de découverte, sauf en ce qui concerne les zones graveleuses prévues,
- il est si nécessaire réalisé un fossé de drainage permettant l'évacuation des eaux collectées (*1 m de profondeur et 1,5 m de largeur*) au pied des talus,
- si la réussite de la remise en état des zones à sec du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués,
- le recouvrement du fond de la carrière à sec, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille, sauf pour les secteurs qui doivent rester à l'état de grave naturelle, se fait en deux phases successives (*terres de découverte, puis horizons humifères*),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,
- et plus particulièrement les aménagements suivants, à adapter en fonction de l'état d'exploitation de la carrière :

côté Nord de la carrière	<ul style="list-style-type: none">- une haie d'arbres en bordure de la RD 471, sur un linéaire d'environ 350 m,- au Nord-Ouest: terrains seront débarrassés des installations de traitement et bâtiments (bureaux,...), recouverts de terre végétale, enherbés et faisant l'objet de plantation comme précisé au document d'impact,- zone de hauts-fonds crée dans l'angle Nord/Ouest du plan d'eau (superficie d'environ 2000 m²),- sur le bas du talus Nord/Ouest, et en bordure du plan d'eau : berge graveleuse de 3 m de large laissée en place,- presqu'île, bordée d'une zone de hauts-fonds pour sa façade Ouest (superficie d'environ 1300 m²), et d'une zone graveleuse sur sa façade Est, à maintenir comme indiquée au plan de remise en état (longueur approximative de la presqu'île : 160m ; largeur de la presqu'île variant de 24 m à 100 m)- au Nord/Est : terrains exploités à sec conservés hors d'eau ; ils seront recouverts de terres végétales et enherbés par un ensemencement de type prairial,- comme indiqué au plan de l'état final, toute la partie Est de la carrière,
--------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	sis dans l'actuel périmètre d'extraction, ne sera pas exploitée, et restera à l'état de friche herbacée.
coté Ouest de la carrière	<ul style="list-style-type: none"> - une haie sur toute la longueur de la banquette de protection, - l'angle Nord/Ouest du plan d'eau aménagée en zone de hauts fonds (superficie d'environ 2000 m²), - l'angle Sud/Ouest du plan d'eau aménagé en zone de hauts-fonds (superficie d'environ 5000 m²), - le bord du plan d'eau bordé d'un chemin de circulation (environ 5 m de large) et d'une bordure graveleuse d'environ 2 m de large en bordure du plan d'eau,
côté Sud de la carrière	<ul style="list-style-type: none"> - le bord du plan d'eau bordé d'un chemin de circulation (environ 5 m de large) et d'une bordure graveleuse d'environ 2 m de large en bordure du plan d'eau, - l'angle Sud/Ouest du plan d'eau ménagé en zone de hauts-fonds (superficie d'environ 5000 m²), - l'angle Sud/Est du plan d'eau aménagé en zone de hauts-fonds (superficie d'environ 1300 m²),
coté Est de la carrière	<ul style="list-style-type: none"> - le bord du plan d'eau bordé d'un chemin de circulation (environ 5 m de large) et d'une bordure graveleuse d'environ 2 m de large en bordure du plan d'eau, - l'angle Sud/Est du plan d'eau aménagé en zone de hauts-fonds (superficie d'environ 1300 m²), - l'angle Nord/Est du plan d'eau aménagé en zone de hauts-fonds (superficie d'environ 1200 m²), - comme indiqué au plan de l'état final, toute la partie Est de la carrière, sis dans l'actuel périmètre d'extraction, ne sera pas exploitée, et restera à l'état de friche herbacée.

S'agissant des aménagements destinés à favoriser la conservation et le développement des batraciens ; ces aménagements sont notamment constitués de :

- un ensemble de mares peu profondes, certaines reliées entre elles par un chenal, et totalement déconnectées du plan d'eau de la carrière,
- la profondeur des mares doit être telles qu'elles puissent toujours présenter un fond d'eau,
- les bords de mares doivent également présenter des espaces en graviers en pente douce,
- aux abords des mares, des petits dépôts de galets doivent être mis en place en tant que refuges.

Article 16 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les interventions sur le site telles que :

- entretien des dispositifs de clôture et portails,
- mise en sécurité
- aménagements paysagers,
- entretien des végétaux (*haies, ...*),
- ...

soient réalisées de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (*poussières*).

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et espaces de stationnement des véhicules sont aménagées (*formes de pente, revêtement, etc.*), et convenablement nettoyées,
- en cas d'émission de poussières, les pistes de circulation et les stockages sont arrosés,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, et en cas de nécessité des écrans végétaux sont mis en place

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Article 17 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société HOLCIM Granulats.

Article 18 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - PUBLICITE

Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Ensisheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée pendant une durée minimum d'un mois dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 20 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de la société HOLCIM Granulats, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées) et le maire de Ensisheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Délais et voie de recours :

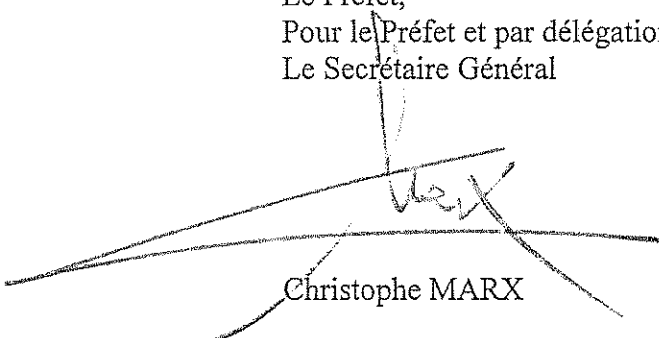
(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Fait à COLMAR, le 11 MARS 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Annexes

les plans

- plan de situation
- plan parcellaire
- plan d'implantation des puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines.
- plan de remise en état finale

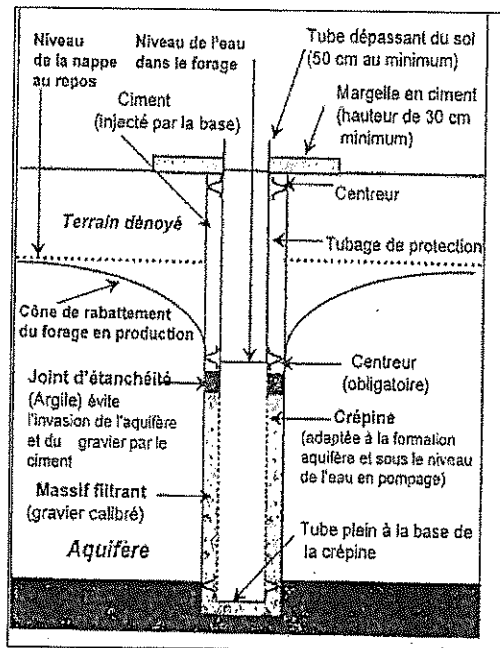
autres

Annexe

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.

- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



Annexe

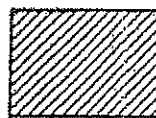
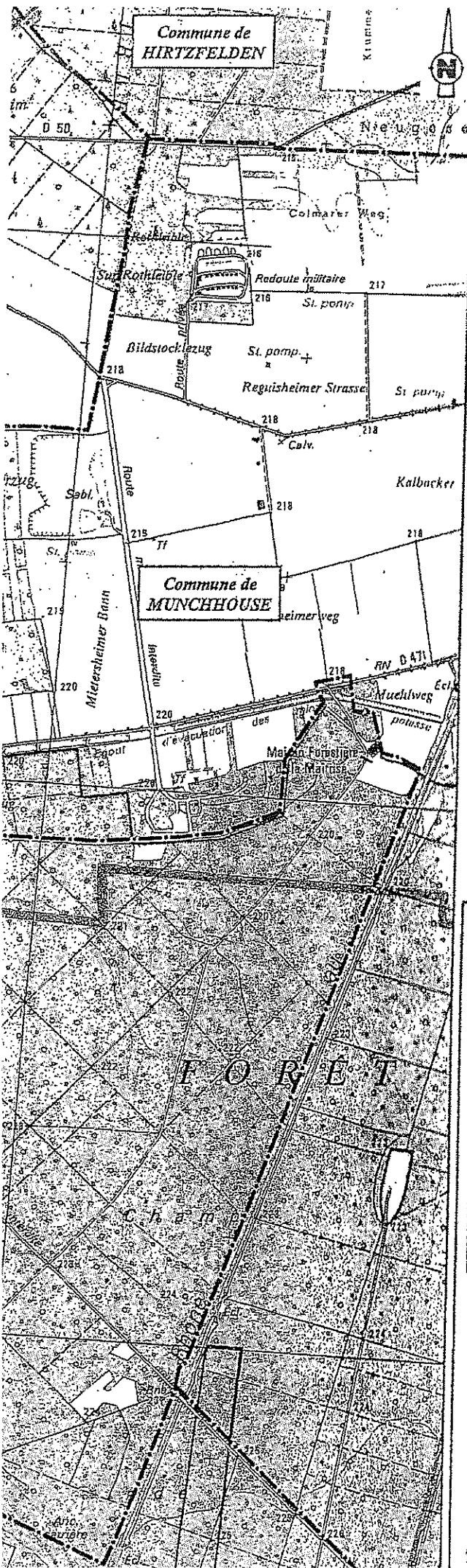
IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite

CARTE DE LOCALISATION

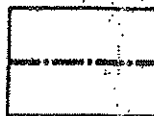
Carrière HÖLEIN Granulat
Engishew



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour n° 2015 070-0006
Colmar, le 11 MARS 2015



Terrains autorisés par arrêté préfectoral du 18 novembre 1999, objets de la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état



Limite communale

Echelle : 1/25 000

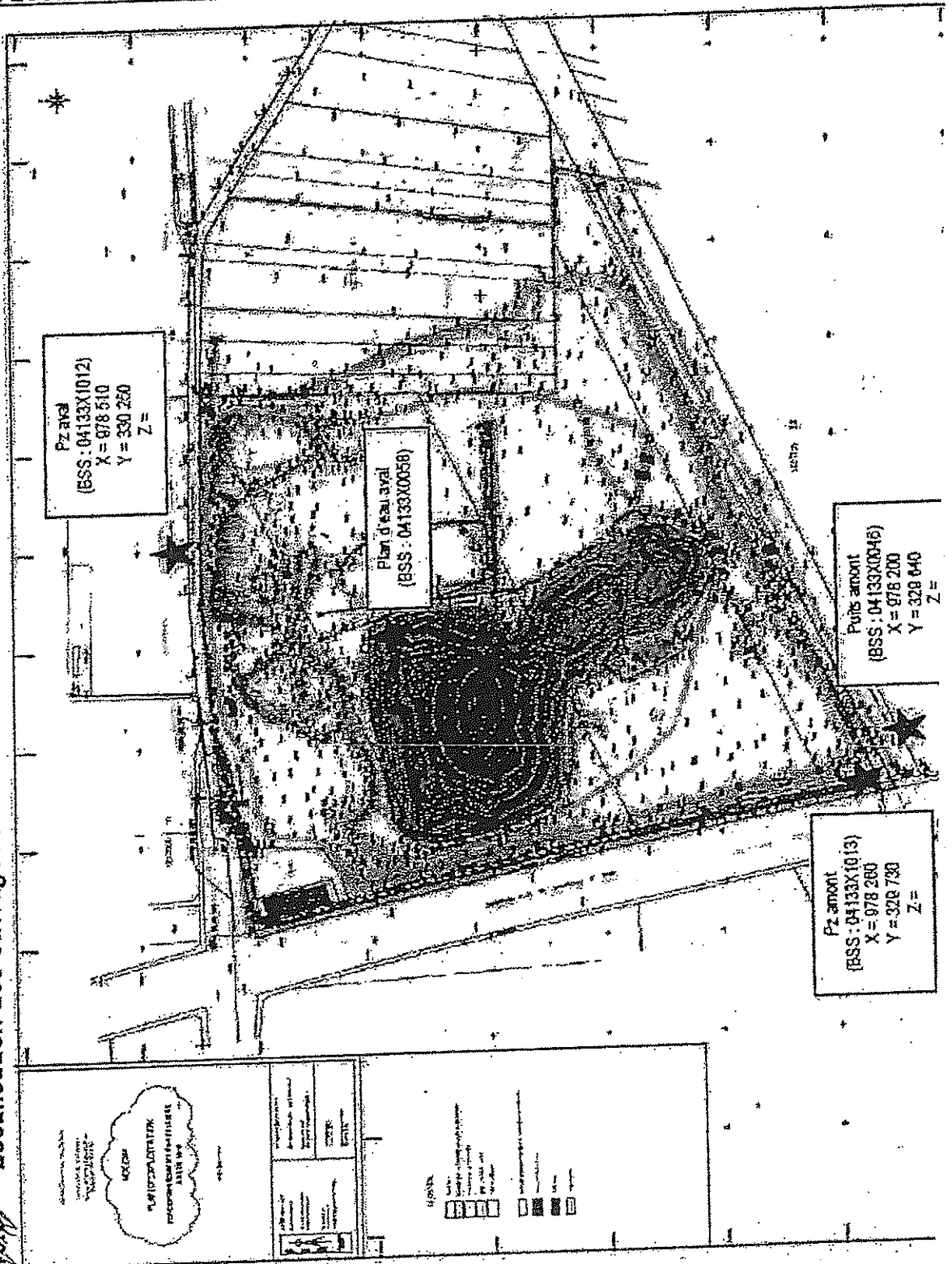
Extraits des cartes IGN n° 3719 OT du Grand Ballon, n° 3719E de Neuf-brisach et n° 3720 ET de Mulhouse à l'échelle 1/25 000

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour n° 815 070
-0106
Colmar, le 11 MARS 2015



1.4. Localisation des points de prélèvements

Localisation des ouvrages :

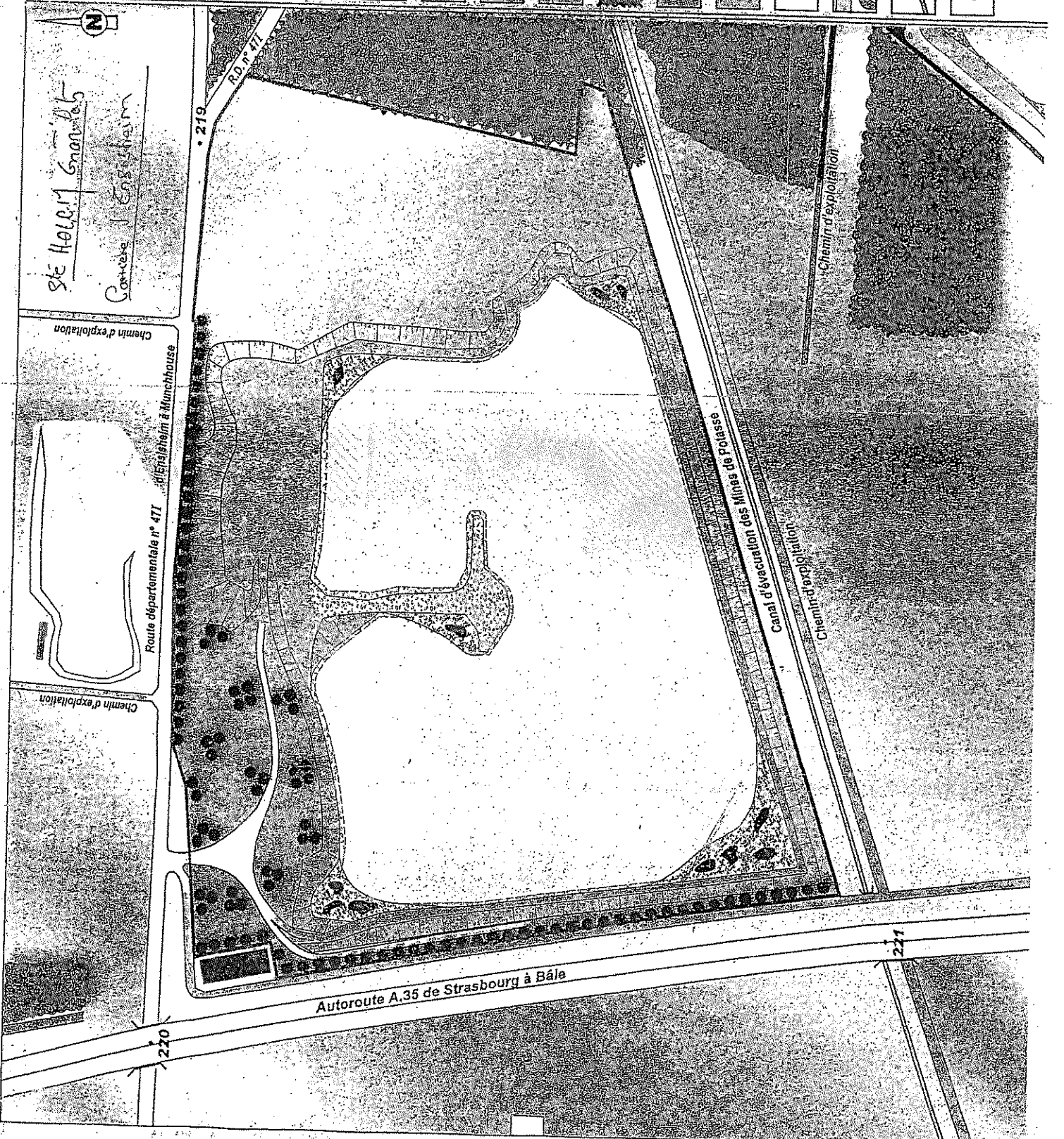


PLAN DE L'ETAT FINAL

Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 18 novembre 1999, objets de la déclaration de modification des conditions d'exploitation et de remise en état

	Front d'exploitation à sec
	Plan d'eau
	Zone de haut fond
	Mare à batraciens
	Hâie d'arbres, plantations
	Ensemencement de type prairial
	Surface graveleuse
	Bois
	Culture ou prairie
	Friche herbacée
	Bâti
	Autoroute - Route et chemin
	Canal d'évacuation des Mines de Potasse
	Point coté en m NGF

Un exemplaire annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour
 Colmar, le 11 MARS 2016



Echelle : 1/3 000